

L'embauche de doctorants – la convention CIFRE

La **Convention Industrielle de Formation par la REcherche (CIFRE)** favorise le transfert technologique vers l'industrie grâce au recrutement d'un doctorant, qui réalise sa thèse dans l'entreprise.

Introduction :

Cette convention a pour objet de soutenir financièrement une structure appartenant au monde socioéconomique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), de droit français qui embauche un doctorant pour lui confier une mission de recherche.

Le doctorant soutient les projets de R&D débouchant sur le dépôt de brevets, la mise au point de prototypes, la conception de nouveaux produits, la création de procédés ou l'acquisition de savoir-faire. 6000 entreprises dont la moitié sont des PME-PMI ont déjà bénéficié de ce dispositif.

Définition

Une CIFRE est un accord passé entre l'Association Nationale Recherche et Technologie (**ANRT**) et une entreprise¹ de droit français.

Selon cet accord, l'entreprise d'accueil s'engage à recruter un doctorant et à lui confier des travaux menés en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à sa structure. Les travaux confiés au doctorant conduisent à la délivrance d'un doctorat.

C'est une convention tripartite entre :

- **une entreprise** souhaitant développer une activité de recherche
- **un élève doctorant** recruté par l'employeur et qui s'engage à soutenir une thèse ;
- **un laboratoire de recherche**, extérieur à l'entreprise ou le cas échéant au groupe dont celle-ci dépend, qui est chargé de l'encadrement scientifique du doctorant.

Tout domaine de recherche est éligible au dispositif CIFRE, qu'il s'agisse de travaux à orientation technologique, de travaux dans le domaine des sciences de l'homme et de la société ou encore de travaux pluridisciplinaires.

Sa durée est, en règle générale, de **trois ans**, et court à compter de la date d'effet fixée par l'ANRT, date qui peut être postérieure, d'une durée de douze mois maximum, à la date de l'embauche du doctorant. Cette durée de trois ans est diminuée de la durée déjà couverte par la première inscription au doctorat lorsque celui-ci a commencé plus de six mois avant la date d'effet de la convention, antériorité qui ne saurait excéder douze mois. Toutefois, ses effets peuvent être suspendus lors d'interruptions notables des travaux (maladie longue durée, maternité...).

Les conditions d'éligibilité au CIFRE

a) L'entreprise

Toute entreprise quelque que soit sa taille ou son secteur d'activité peut faire une demande de CIFRE à partir du moment où elle est de droit français.

Le doctorant est lié à l'employeur par un contrat de travail, annexé à la convention, **à durée indéterminée ou à durée déterminée**. Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la convention. Toute interruption définitive du contrat de travail met fin à la convention.

¹ Les associations et collectivités territoriales peuvent également bénéficier de la convention CIFRE

Les clauses du contrat de travail sont de la seule compétence de l'employeur, dans le respect du droit du travail.

Le niveau de rémunération est au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère en charge de la recherche en même temps que le montant de la subvention CIFRE (soit 23 484 € annuel brut en 2009).

b) Le candidat

Les conventions sont destinées à des chercheurs en début de carrière ou, à titre exceptionnel, en reconversion. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau Master récent. Il ne devra pas s'être engagé dans des études doctorales depuis plus d'un an. Il s'agit pour lui d'une première expérience professionnelle. Le dispositif CIFRE est ouvert à toute nationalité.

c) Le laboratoire

Le laboratoire de recherche académique doit être implanté dans une université, une école ou un organisme public de recherche. Il peut être situé à l'étranger, dans ce cas, une cotutelle avec un établissement français est organisée si le laboratoire ne relève pas d'un organisme français (arrêté relatif à la cotutelle internationale de thèse du 6 janvier 2005).

Un contrat de collaboration (annexé à la CIFRE) doit être conclu entre l'employeur et l'organisme dont relève ce laboratoire. Ce contrat de collaboration doit traiter notamment des items suivants : cahier des charges scientifiques et techniques, modalités de suivi de l'avancement des travaux, financement des travaux, propriété intellectuelle et exploitation des résultats, secret et publications.

Le dépôt du dossier CIFRE et conditions d'attribution

Les dossiers de demande de convention doivent être déposés auprès de l'ANRT. L'instruction se fait tout au long de l'année.

La décision d'attribution est en général communiquée dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier **complet**. Le Comité technique statue sur la demande au vu de deux expertises :

- Une expertise technico-économique, effectuée par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de l'entreprise, qui rend compte de la santé financière de l'entreprise, son implication effective, sa capacité à donner une formation professionnalisante au candidat.
- Une expertise scientifique qui apprécie l'adéquation du partenariat et la formation doctorale

Pendant la période contractuelle, l'employeur reçoit de l'Etat, par l'intermédiaire de l'ANRT, une subvention d'un montant annuel forfaitaire non révisable sur la durée de chaque convention.

En 2009, la subvention annuelle est portée à 14 000 € (non assujettie à la TVA).

A cette subvention s'ajoute le crédit d'impôt recherche (CIR), calculé sur la part non subventionnée des coûts complets, et qui permet à l'entreprise de percevoir une somme annuelle d'au moins 14 294 € (cf. la description du calcul numérique dans le document Le crédit d'impôt recherche.

Le subventionnement est alors de 46% sur coût complet.

Les modalités de suivi et de contrôle

L'employeur adresse à l'ANRT un rapport sur l'avancement des travaux au terme des 12ème, 24ème et 36ème ou dernier mois de la convention.

Ce rapport est cosigné par le tuteur scientifique, le directeur de thèse et le doctorant.

Il permet à l'ANRT d'apprécier le bon déroulement de la CIFRE. L'ANRT saisit le comité d'évaluation et de suivi lorsqu'elle constate des difficultés.

Ce comité prend en compte les défaillances des partenaires impliqués dans la convention. Il est notamment informé des efforts mis en œuvre pour faire reprendre la convention par une autre structure en cas de défaillance de l'employeur.

L'ANRT peut suspendre une CIFRE, y mettre fin ou demander à l'employeur le reversement de tout ou partie des subventions accordées dans le cas où elle constate des divergences importantes entre les conditions d'octroi de la convention et les conditions de sa réalisation.

A la date d'échéance de la convention, l'ANRT adresse à l'employeur un questionnaire de clôture de la CIFRE qui permet d'apprécier le bilan de cette dernière et le devenir du doctorant. La réception de ce questionnaire dûment renseigné par l'employeur conditionne le versement du solde de la convention encore dû.

Pour en savoir plus

Association Nationale Recherche Technologie (**ANRT**)

http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/mode_emploi.jsp?index=2

Les dossiers et guide CIFRE

http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/demande_doc.jsp?p=50

Le décret n°80-900 du 17 novembre 1980 (Pdf)

Les conditions d'octroi d'un CIFRE (Pdf)

Le crédit d'impôt recherche appliqué au CIFRE (Pdf)